

CORONAVIRUS

Chères collègues, chers collègues,

Sans aucun doute, vous suivez les nouvelles à propos du Coronavirus. Nous souhaitons communiquer la façon dont Compass Group gère la situation avec nos clients, nos consommateurs et nos collaborateurs sur site.

Compass Group dispose de plans de pandémie très détaillés en vue de gérer une telle situation. Ces plans contiennent tous les éléments opérationnels, dont entre-autre, la gestion de l'infection, la surveillance et la présence du personnel, les achats, ainsi que la continuité de l'entreprise. Compass Group PLC a mis en place une équipe de crise sur les questions clés en vue de contrôler, gérer et conseiller les différents pays.

Nous vous transmettons comme convenu les mises à jour relatives à l'évolution de la situation.

1/ Envoi des certificats d'incapacité de travail

Les services postaux ne fonctionnant pas ou de manière limitée, les assurés ont la possibilité d'envoyer leur certificat d'incapacité de travail exceptionnellement par courriel à l'adresse **saisieCIT.cns@secu.lu**

Pour que ce certificat soit valide, il doit respecter les conditions suivantes :

- Le matricule luxembourgeois doit figurer sur le certificat
- La partie haute du certificat concernant l'assuré doit être remplie (adresse)
 - Le certificat doit être établi par un médecin
 - Il doit comporter le nom et prénom du médecin
- La date d'établissement du certificat doit être renseignée
- La date du début de l'incapacité doit être renseignée (bien vérifier la date)
- La date de fin de l'incapacité doit être renseignée (bien vérifier la date)
 - Le diagnostic doit être précisé
- Le certificat doit être lisible (écriture et scan de la copie)

La CNS précise également que :

- **Les certificats transmis par courriel ne doivent plus être remis par voie postale**
- Les assurés doivent veiller à conserver l'original du certificat médical consciencieusement
- Le certificat exprimé dans une langue autre que la langue française, anglaise ou allemande doit faire l'objet d'une traduction assermentée
- **L'objet de l'e-mail doit renseigner le numéro national à 13 chiffres**
- Le certificat doit être digitalisé (idéalement un scan). Si vous envoyez une photo, faites en sorte à ce que le document soit bien cadré et lisible

Pour le volet employeur :

- Il doit être envoyé par e-mail à l'adresse **helpdesk.rh@compass.lu**
- **Les certificats transmis par courriel ne doivent plus être remis par voie postale**
- Faire bien attention à transmettre le volet employeur et non celui destiné à la CNS

Pour les personnes ne possédant pas de scanner, nous vous invitons à utiliser des applications gratuites disponibles sur smartphones comme CamScanner ou iScanner.



2/ Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales a été prolongé jusqu'à la fin de la suspension des activités des écoles et structures d'accueil, actuellement prévue au 19 avril inclus - y compris pendant les vacances de Pâques.

Il est rappelé que le congé pour raisons familiales extraordinaire :

- Peut être pris par le parent d'un enfant **s'il n'existe pas d'autres options pour assurer la garde de l'enfant**
- **N'est pas cumulable avec d'autres mesures permettant aux parents rester à leur domicile.** Si un des parents bénéficie du chômage partiel, le deuxième parent ne peut en principe pas bénéficier du congé pour raisons familiales, surtout s'il s'agit d'un emploi critique.

Dès lors, le salarié qui bénéficie du chômage partiel ne peut pas bénéficier du congé pour raisons familiales extraordinaire.

Cette mesure est gérée différemment pour Novelia. Veuillez-vous rapprocher de votre responsable pour connaître les alternatives mises en place.

3/ Contrôle médical et visite médicale

Les convocations auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale sont annulées jusqu'au 9 avril 2020 inclus. Une confirmation écrite parviendra dans les meilleurs délais aux personnes concernées.

Les visites médicales au Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM) jusqu'au 30 avril 2020 inclus seront reportées.

4/ Télétravail frontaliers français

Les autorités françaises et luxembourgeoises estiment que la situation actuelle liée au coronavirus constitue un cas de force majeure. Dès lors, il a été convenu qu'à partir de samedi 14 mars 2020, la présence d'un travailleur à son domicile pour y exercer son activité, ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de 29 jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Nous suivons la situation de près et nous vous tiendrons informés régulièrement.

Si besoin, vous trouverez plus d'informations sur le site suivant :

<https://gouvernement.lu>

**Cordialement,
Le Comité de Direction**